Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission



Nations Unies New York, 2002

Circulaire du Secrétaire général

Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission

Le Secrétaire général promulgue le règlement suivant régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ci-après dénommé « le Règlement ») :

Section 1 Dispositions générales

- 1.1 Dans sa résolution 56/280 du 27 mars 2002, l'Assemblée générale a adopté le Règlement.
- 1.2 Le texte du Règlement est annexé à la présente circulaire.

Section 2 Disposition finale

La présente circulaire prend effet au 1er juillet 2002.

Le Secrétaire général (Signé) Kofi A. Annan

Table des matières

		Page
I.	Introduction	1
II.	Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission	3
III.	Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission : texte et commentaire	7

I. Introduction

- 1. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer, entre autres, les privilèges et immunités des « fonctionnaires » de l'Organisation ou proposer aux États Membres des conventions à cet effet. C'est en application de cet article qu'elle a adopté le 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ (ci-après dénommée la « Convention générale »).
- 2. L'ONU fait aussi appel à des personnalités qui exercent des fonctions à temps complet à la tête de ses organes délibérants mais qui ne sont pas membres de son personnel. Par exemple, l'article 13 du Statut du Corps commun d'inspection (approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976) dispose que les inspecteurs ont la qualité de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, mais ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel du Secrétariat. Par ailleurs, conformément à la section 17 de l'article V de la Convention générale, le Secrétaire général a établi et soumis à l'Assemblée générale des propositions dans lesquelles il a demandé que les privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale soient accordés à un certain nombre de personnes qui, sans être membres du personnel, occupent des postes déterminés au sein de l'Organisation. Il s'agit de présidents ou de vice-présidents d'organes des Nations Unies qui exercent leurs fonctions à temps complet, ou quasiment, au service de l'Organisation (par exemple le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Président et le Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale). Ces personnes ne constituent pas une catégorie distincte au regard de la Convention générale, mais le Secrétaire général communique leur nom au pays hôte au même titre que celui des fonctionnaires du Secrétariat qui sont membres du personnel. L'Assemblée générale a désigné jusqu'à présent les intéressés par des expressions signifiant qu'il s'agit de personnalités exerçant des activités au service de l'Organisation sans être fonctionnaires du Secrétariat.
- 3. Les experts en mission peuvent être engagés au moyen d'un contrat appelé « contrat de louage de services », qui énonce leurs conditions d'emploi et les tâches qu'ils ont à accomplir. D'autres personnes peuvent avoir le statut d'expert en mission, bien qu'elles ne soient pas titulaires d'un contrat de louage de services, si elles ont été nommées par un organe des Nations Unies pour s'acquitter d'une mission ou exercer une fonction pour le compte de l'Organisation (par exemple, les rapporteurs de la Commission des droits de l'homme, les rapporteurs ou les membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et les membres de la Commission du droit international).
- 4. L'article VI de la Convention générale dispose que les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions, et énumère certains de ces privilèges et immunités. L'article VII de la Convention générale dispose à sa section 26 que des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 (relative aux demandes de visas et aux facilités de voyage rapide) seront accordées aux experts et autres personnes qui voyagent pour le compte de l'Organisation.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. I, No 4, p. 15.

Le Règlement contenu dans la présente circulaire s'applique aux personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission. Le Règlement a un caractère le plus souvent très général du fait que ses dispositions doivent s'appliquer à toutes les personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission. Toutefois, la manière dont le Règlement et son commentaire s'appliquent aux personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et aux experts en mission qui exercent des fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations appliquant le régime commun conformément à leur mandat (par exemple, le Président et le Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et les inspecteurs du Corps commun d'inspection) est expliquée dans diverses dispositions du Règlement et de son commentaire (voir par exemple l'alinéa f) de l'article premier, le paragraphe 3 du commentaire sur l'alinéa a) de l'article premier et le commentaire sur l'alinéa b) de l'article premier). Le Règlement contenu dans la présente circulaire fait partie du contrat de travail ou des conditions d'emploi de toute personne, y compris les personnalités au service de l'Organisation non fonctionnaires du Secrétariat et les experts en mission, nommés en vertu d'une décision de l'Assemblée ou d'un autre organe représentatif.

Objet du commentaire

6. Chaque disposition du Règlement faisant l'objet de la présente circulaire est suivie d'un commentaire donnant des explications qui seront utiles aux personnes auxquelles le Règlement s'applique. Le commentaire ne fait pas partie des dispositions adoptées par l'Assemblée générale et n'a donc ni valeur de texte réglementaire ni force exécutoire. Il constitue toutefois un recueil officiel des directives du Secrétaire général concernant la portée et l'application du Règlement. Il sera actualisé de temps à autre au vu de l'expérience acquise lors de son application à des situations concrètes.

II. Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission

Article premier Statut

- a) Les responsabilités des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat (ci-après dénommées « personnalités au service de l'ONU ») et des experts en mission ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international.
- b) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission signent la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter :
 - « Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. »
- c) Le Secrétaire général veille au respect des droits et des obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention générale. Il veille aussi à ce que soient prises, compte tenu des circonstances, toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.
- d) Les experts en mission reçoivent de l'ONU un exemplaire du présent Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ci-après dénommé « le Règlement ») en même temps que la documentation relative à leur mission, et sont tenus d'en accuser réception. Les personnalités au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Règlement en temps opportun.
- e) Les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas ceux qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul peut décider, compte tenu des textes applicables en l'espèce, si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever. Le Secrétaire général informe les organes délibérants qui ont nommé les personnalités ou les experts en mission et tient éventuellement compte de leurs vues.

f) Le présent Règlement est applicable au Président et au Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et aux inspecteurs du Corps commun d'inspection, sans préjudice des statuts de la Commission et du Corps commun et conformément à ces statuts, qui stipulent que les intéressés exercent leurs fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations qui acceptent lesdits statuts.

Article 2 Conduite

- a) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, on entend notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.
- b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation.
- c) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission remplissent leurs fonctions et règlent leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, constitue une obligation fondamentale pour tous ceux auxquels s'applique le présent Règlement.
- d) Le droit des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission d'avoir des opinions et des convictions personnelles, notamment sur les plans politique et religieux, demeure entier, mais les intéressés doivent veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ni contraires aux intérêts de l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur statut. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer leur statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut exige.
- e) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission s'abstiennent d'utiliser leur situation officielle, ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles, dans leur intérêt personnel financier ou autre ou dans celui de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de leur famille, leurs amis ou ceux auxquels ils sont favorables. Ils s'abstiennent aussi d'utiliser leur situation officielle à des fins personnelles pour porter préjudice à ceux auxquels ils ne sont pas favorables.
- f) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Ils s'abstiennent de communiquer à quelque gouvernement, entité, personne ou autre destinataire que ce soit une information dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'elle n'a pas été rendue

publique, sauf, s'il y a lieu, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général. S'ils n'ont pas été nommés par le Secrétaire général, c'est l'organe qui a procédé à leur nomination qui donne une telle autorisation. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

- g) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale aucune distinction honorifique, décoration ou faveur, ou donc ni aucune rémunération pour des activités exercées pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.
- h) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peuvent en retirer des avantages du fait de leur position à l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU ou les experts en mission qui se trouvent dans une telle situation doivent soit céder ces intérêts financiers, soit renoncer officiellement à s'occuper de dossiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.
- i) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont tenus de faire une déclaration de situation financière si le Secrétaire général le leur demande. Le Secrétaire général fixe la forme de ces déclarations et les renseignements qui doivent y figurer, et il établit la procédure à suivre pour les produire. Les déclarations de situation financière demeurent confidentielles et ne sont utilisées, sur instructions du Secrétaire général, que pour l'application de l'alinéa h) de l'article 2. Dans le cas des personnalités qui ne sont pas nommées par le Secrétaire général, c'est à celui-ci qu'il appartient de déterminer, après avoir dûment consulté l'organe qui a nommé l'intéressé, si un fait particulier a donné lieu à une situation de conflit d'intérêts.
- j) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent se conformer aux lois en vigueur et honorer leurs obligations juridiques privées, notamment l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents.
- k) Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement sexiste, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.
- l) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne donnent jamais intentionnellement aux États Membres ou à toute entité ou personne extérieure à l'Organisation une fausse idée de leurs fonctions, de leur titre fonctionnel ou de la nature de leurs responsabilités.
- m) Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de voyage et de subsistance normalement due par l'Organisation est alors réduite de la même manière que dans le cas des fonctionnaires de l'Organisation.

Article 3 Responsabilité

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

III. Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission : texte et commentaire

Article premier Statut

Alinéa a) de l'article premier

Les responsabilités des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat (ci-après dénommées « personnalités au service de l'ONU ») et des experts en mission ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international.

Commentaire

- 1. L'ONU emploie des personnes qui exercent des fonctions à temps complet, ou quasiment, mais ne sont pas membres du personnel. L'Assemblée générale les a désignées jusqu'à présent par des expressions signifiant qu'il s'agissait de personnalités exerçant des activités au service de l'Organisation sans être fonctionnaires du Secrétariat. En outre, conformément à la section 17 de l'article V de la Convention générale, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée d'accorder les privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale à des personnes qui, sans être membres du personnel, occupent certains postes au sein de l'Organisation, et qui étaient aussi désignées jusqu'à présent par les expressions susmentionnées.
- 2. L'ONU emploie également des experts à qui elle confie certaines tâches particulières. L'article VI de la Convention générale dispose que les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions et énumère un certain nombre de privilèges et immunités. Les intéressés sont désignés par l'expression « experts en mission ».
- 3. Le Règlement et le commentaire, tels qu'ils s'appliquent au Président et au Vice-Président de la fonction publique internationale, aux inspecteurs du Corps commun d'inspection, ainsi qu'aux autres personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission qui exercent des fonctions touchant au régime commun, conformément au Statut de la Commission de la fonction publique internationale ou du Corps commun d'inspection, ou à d'autres mandats approuvés par l'Assemblée générale, devraient être interprétés à la lumière desdits mandats et fonctions. Lorsque le Règlement ou le commentaire font mention de l'Organisation des Nations Unies, il convient de garder à l'esprit que les fonctions de ces personnalités et de ces experts ont trait au régime commun.

4. Le texte de l'alinéa a) de l'article premier est semblable à la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 1.1 du Statut du personnel².

* * *

Alinéa b) de l'article premier

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission signent la déclaration écrite ci-après en présence du Secrétaire général ou d'une personne habilitée à le représenter :

« Je fais la déclaration et la promesse solennelles d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs. »

Commentaire

Le texte de l'alinéa b) de l'article premier, qui est semblable à celui de l'alinéa b) de l'article 1.1 du Statut du personnel, contient la déclaration solennelle que feraient les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission. Étant donné que la Commission de la fonction publique internationale et le Corps commun d'inspection exercent leurs fonctions à l'échelle du système, l'expression « l'Organisation des Nations Unies » sera remplacée par « l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations participantes », les termes « de l'Organisation » par « des organisations » et les termes « à l'Organisation » par « aux organisations » dans la déclaration écrite du Président et du Vice-Président de la Commission et des inspecteurs du Corps commun d'inspection.

* * *

Alinéa c) de l'article premier

Le Secrétaire général veille au respect des droits et des obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention générale. Il veille aussi à ce que soient prises, compte tenu des circonstances, toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

Commentaire

1. La première phrase de l'alinéa c) de l'article premier, qui est semblable au texte de l'alinéa c) de l'article 1.1 du Statut du personnel, codifie une obligation qui incombe implicitement au Secrétaire général, à savoir veiller au respect des droits et obligations des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission, qui sont énoncés dans la Convention générale (les droits en question étant accordés par

² Les références au Statut et au Règlement du personnel renvoient aux dispositions de l'article premier du Statut du personnel et au chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel entrés en vigueur le 1er janvier 1999, en application de la résolution 52/252.

les gouvernements, le Secrétaire général ne peut que « veiller » à ce qu'ils soient respectés). La protection que cette disposition accorde aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission concerne les actes accomplis par eux au nom de l'Organisation; elle reste donc en vigueur après que les intéressés ont quitté le service de l'Organisation ou, s'ils exercent leurs activités à temps partiel, les jours où ils ne les exercent pas.

2. La deuxième phrase de l'alinéa c) de l'article premier, qui reproduit en substance la deuxième phrase de l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel, confère au Secrétaire général la responsabilité de veiller à la sécurité des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission.

* * *

Alinéa d) de l'article premier

Les experts en mission reçoivent de l'ONU un exemplaire du présent Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ci-après dénommé « le Règlement ») en même temps que la documentation relative à leur mission, et sont tenus d'en accuser réception. Les personnalités au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Règlement en temps opportun.

Commentaire

- 1. Les experts en mission engagés par le Secrétariat signent un contrat de louage de services ou reçoivent une lettre ou un autre document indiquant la nature de la mission qu'ils effectueront pour l'Organisation. Le contrat de louage de services ou le document font référence au Règlement et les experts doivent s'engager à s'y conformer.
- 2. Il arrive que des personnes soient chargées de certaines tâches par des organes délibérants (par exemple, les membres et les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international et d'autres organes). Les intéressés ont le statut d'expert en mission. Même s'ils ne signent aucun document de nomination, leur attention est appelée sur le Règlement quand ils reçoivent du Secrétariat la documentation concernant leurs fonctions et/ou les tâches qui leur sont assignées. Cette documentation contient un exemplaire du Règlement et indique qu'ayant été adopté par l'Assemblée générale, celui-ci fait partie des textes définissant leurs conditions d'emploi.
- 3. Les personnalités au service de l'ONU reçoivent un exemplaire du Règlement en temps opportun, par exemple quand ils font la déclaration solennelle visée à l'alinéa b) de l'article premier.

* * *

Alinéa e) de l'article premier

Les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas ceux qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter

leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission intéressé rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul peut décider, compte tenu des textes applicables en l'espèce, si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever. Le Secrétaire général informe les organes délibérants qui ont nommé les personnalités ou les experts en mission et tient éventuellement compte de leurs vues.

Commentaire

- 1. Le texte de l'alinéa e) de l'article premier, qui porte sur les privilèges et immunités, est semblable à celui de l'alinéa f) de l'article 1.1 du Statut du personnel (voir par. 32, 49, 54 et 55 du rapport établi en 1954 par le Comité consultatif de la fonction publique internationale, intitulé « Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux»³, ci-après dénommé « le rapport du CCFPI »).
- 2. L'alinéa j) de l'article 2 précise que ceux qui bénéficient des privilèges et immunités doivent s'acquitter de leurs obligations juridiques contractées à titre personnel.
- 3. Conformément à la section 20 de l'article V et à la section 23 de l'article VI de la Convention générale, seul le Secrétaire général est habilité à lever les privilèges et immunités accordés aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission. Pour décider si ces privilèges et immunités existent et s'ils doivent être levés, le Secrétaire général peut prendre l'avis de l'organe délibérant qui a nommé l'intéressé.

* * *

Alinéa f) de l'article premier

Le présent Règlement est applicable au Président et au Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et aux inspecteurs du Corps commun d'inspection, sans préjudice des statuts de la Commission et du Corps commun et conformément à ces statuts, qui stipulent que les intéressés exercent leurs fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations qui acceptent lesdits statuts.

Aucun commentaire n'a été fait au sujet de cette disposition.

* * *

Article 2 Conduite

Alinéa a) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, on entend notamment, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.

Commentaire

- 1. Le texte de l'alinéa a) de l'article 2, qui énonce les valeurs fondamentales auxquelles les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent adhérer, est semblable à celui de l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel.
- 2. La première phrase de l'alinéa a) de l'article 2, inspirée du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, impose expressément aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission l'obligation de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Comme il est souligné au paragraphe 4 du rapport du CCFPI, la notion d'intégrité renvoie à « l'honnêteté, la bonne foi, la fidélité, la probité et l'incorruptibilité ».

* * *

Alinéa b) de l'article 2

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation.

Commentaire

Le texte de l'alinéa b) de l'article 2, qui est semblable à celui de l'alinéa d) de l'article 1.2 du Statut du personnel, découle de la première phrase du paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies (voir le rapport du CCFPI, par. 7, 18 et 31).

* * *

Alinéa c) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission remplissent leurs fonctions et règlent leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation. La loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, constitue une obligation fondamentale pour tous ceux auxquels s'applique le présent Règlement.

Commentaire

- 1. Le texte de l'alinéa c) de l'article 2 impose à peu près les mêmes obligations que celles qui figurent à l'alinéa e) de l'article 1.2 du Statut du personnel. La première phrase exprime une idée qui se trouve déjà dans les alinéas a) et b) de l'article 1.1 du Statut du personnel, dont le second contient le texte de la déclaration que les membres du Secrétariat doivent souscrire, à savoir l'idée que les fonctionnaires doivent régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation (voir le rapport du CCFPI, par. 4).
- 2. La seconde phrase de l'alinéa c) de l'article 2 met l'accent sur la notion de loyauté à l'égard des objectifs, principes et buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies (notion à laquelle il est fait allusion dans

³ A/52/488, annexe III.

la déclaration figurant dans le projet d'alinéa b) de l'article premier) (ibid., par. 5, 6, et 21).

* * *

Alinéa d) de l'article 2

Le droit des personnalités au service de l'ONU et des experts en mission d'avoir des opinions et des convictions personnelles, notamment sur les plans politique et religieux, demeure entier, mais les intéressés doivent veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ni contraires aux intérêts de l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur statut. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer leur statut ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que ce statut exige.

Commentaire

- 1. L'alinéa d) de l'article 2 est semblable à l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Le principe fondamental d'un comportement qui sied à un fonctionnaire international a été examiné par le Comité consultatif de la fonction publique internationale en 1954. Le Comité consultatif a estimé que « des normes de conduite élevées exigent, d'une part, que les fonctionnaires internationaux aient tous conscience du lien qui existe entre leur conduite et le succès des organisations auxquelles ils appartiennent et, d'autre part, que se développe un puissant esprit de corps entre des fonctionnaires jaloux du prestige des organisations qu'ils servent et soucieux de défendre ce prestige » (voir le rapport du CCFPI, par. 2; voir aussi le paragraphe 4 qui concerne l'intégrité requise des fonctionnaires; les paragraphes 5, 6 et 21 sur le loyalisme; les paragraphes 7 et 18 relatifs à l'indépendance; et les paragraphes 8 et 48 qui concernent l'impartialité.)
- 2. Pour ce qui est de la dernière phrase de l'article, il revient à l'Organisation de définir l'acte ou la déclaration publique de nature à discréditer le statut d'une personnalité ou d'un expert en mission.

* * *

Alinéa e) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission s'abstiennent d'utiliser leur situation officielle, ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles, dans leur intérêt personnel – financier ou autre – ou dans celui de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de leur famille, leurs amis ou ceux auxquels ils sont favorables. Ils s'abstiennent aussi d'utiliser leur situation officielle à des fins personnelles pour porter préjudice à ceux auxquels ils ne sont pas favorables.

Commentaire

1. L'alinéa e) de l'article 2, qui est semblable à l'alinéa g) de l'article 1.2 du Statut, codifie les principes énoncés dans le rapport du CCFPI (voir par. 17, 28 et

- 42). Il est à l'évidence inacceptable qu'une personne utilise sa situation officielle dans son intérêt personnel. Il faut entendre par là non seulement faire des affaires à partir d'un bureau de l'Organisation mais également, par exemple, utiliser des équipements, le nom, l'emblème ou l'adresse de l'Organisation à des fins commerciales ou lucratives ou encore approuver l'attribution d'un marché à l'entreprise de parents ou d'alliés sans révéler les liens de parenté. L'alinéa e) de l'article 2 reprend également le principe énoncé à l'alinéa g) de l'article 1.2 du Statut actuel selon lequel les fonctionnaires s'abstiennent d'utiliser dans leur intérêt personnel ou dans celui de tiers des renseignements qui n'ont pas été rendus publics.
- 2. Par souci de clarté, l'article mentionne expressément l'interdiction faite aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission d'utiliser leur situation officielle ou leurs fonctions pour favoriser un tiers, notamment les membres de leur famille ou leurs amis. Le terme « amis » s'entend au sens large et désigne non seulement les amis dans l'acception ordinaire du terme mais également les personnes qui ont avec les intéressés des liens que l'ONU n'assimile pas à des liens de parenté.
- 3. L'article interdit aussi l'utilisation de la situation officielle, ou d'informations recueillies dans le cadre des fonctions officielles, à des fins personnelles pour porter préjudice à des tiers.

* * *

Alinéa f) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Ils s'abstiennent de communiquer à quelque gouvernement, entité, personne ou autre destinataire que ce soit une information dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et dont ils savent ou devraient savoir qu'elle n'a pas été rendue publique, sauf, s'il y a lieu, dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général. S'ils n'ont pas été nommés par le Secrétaire général, c'est l'organe qui a procédé à leur nomination qui donne une telle autorisation. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

Commentaire

1. L'alinéa f) de l'article 2 est semblable à l'alinéa i) de l'article 1.2 du Statut du personnel et pose comme principe que l'information officielle ne doit pas être utilisée à des fins privées, si ce n'est sur autorisation. Ce principe découle de l'obligation faite aux personnalités au service de l'ONU et aux experts en mission de régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation (voir rapport du CCFPI, par. 4), ainsi que des dispositions du projet d'article 2 e). Il s'ensuit que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent obtenir la permission de divulguer à des tiers des informations qui n'ont pas été rendues publiques, à moins que cette divulgation ne soit autorisée dans le cas d'espèce ou n'entre dans le cadre normal de leurs fonctions. Ceux qui ne sont pas nommés par le Secrétaire général n'ont pas à lui demander son autorisation et doivent obtenir celle de l'organe qui les a nommés lorsque la divulgation d'une information n'entre pas dans le cadre normal de leurs fonctions.

2. La dernière phrase stipule que la cessation de service ne dégage pas la personnalité au service de l'ONU ou l'expert en mission des obligations visées dans le projet d'article. Il risque d'être difficile de faire respecter cette disposition dans la pratique, mais dans le cas où une personnalité ou un expert se soustrairait, après sa cessation de service, aux obligations imposées par le projet d'article, on pourrait au moins consigner ce manquement dans son dossier administratif afin d'éviter que l'intéressé ne soit de nouveau engagé par l'Organisation.

* * *

Alinéa g) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale aucune distinction honorifique, décoration ou faveur, ou donc ni aucune rémunération pour des activités exercées pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.

Commentaire

Afin que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission donnent une image d'impartialité, l'alinéa g) de l'article 2 leur interdit d'accepter d'un gouvernement ou d'une source non gouvernementale une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération pour des activités exercées pendant qu'ils sont au service de l'Organisation.

* * *

Alinéa h) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peuvent en retirer des avantages du fait de leur position à l'Organisation. Les personnalités au service de l'ONU ou les experts en mission qui se trouvent dans une telle situation doivent soit céder ces intérêts financiers, soit renoncer officiellement à s'occuper de dossiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

Commentaire

- 1. La première phrase de l'alinéa h) de l'article est semblable au texte de l'alinéa m) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Cette disposition a pour objet d'avertir les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qu'il ne leur est pas permis d'être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, si eux-mêmes ou l'entreprise considérée peut en retirer des avantages du fait de ses liens avec l'Organisation. Il appartient au Secrétaire général de décider si tel ou tel acte particulier crée une situation de conflit d'intérêts.
- 2. La deuxième phrase de l'alinéa h) de l'article 2 est semblable à la deuxième partie de l'alinéa n) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel qui traite des conséquences à tirer par les fonctionnaires des conflits d'intérêts potentiels. En

pareil cas, les personnalités au service de l'ONU ou les experts en mission doivent céder leurs intérêts ou, si cela est possible, s'abstenir de s'occuper de la question au nom de l'Organisation.

3. Comme en règle générale, les experts en mission occupent des fonctions à temps partiel, il leur arrive souvent d'avoir d'autres activités, notamment rémunérées, lorsqu'ils ne sont pas au service de l'Organisation. Leur droit d'avoir de telles activités n'est pas remis en cause, mais ils doivent s'assurer que ces activités ne sont pas incompatibles avec leur statut et leurs fonctions d'expert en mission.

* * *

Alinéa i) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont tenus de faire une déclaration de situation financière si le Secrétaire général le leur demande. Le Secrétaire général fixe la forme de ces déclarations et les renseignements qui doivent y figurer, et il établit la procédure à suivre pour les produire. Les déclarations de situation financière demeurent confidentielles et ne sont utilisées, sur instructions du Secrétaire général, que pour l'application de l'article 2 de l'alinéa h). Dans le cas des personnalités qui ne sont pas nommées par le Secrétaire général, c'est à celui-ci qu'il appartient de déterminer, après avoir dûment consulté l'organe qui a nommé l'intéressé, si un fait particulier a donné lieu à une situation de conflit d'intérêts.

Commentaire

L'alinéa i) de l'article 2 est semblable, encore qu'il soit énoncé en termes plus généraux, à l'alinéa n) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui dispose que tous les fonctionnaires ayant le rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur sont tenus de faire, lors de leur nomination puis à intervalles fixés par le Secrétaire général, des déclarations de situation financière, pour eux-mêmes et leurs enfants à charge, indiquant notamment tout transfert important d'avoirs ou de biens au conjoint ou aux enfants à charge, provenant du fonctionnaire ou de toute autre source, qui pourrait constituer un conflit d'intérêts. Il a pour but de réduire au minimum le risque que des personnalités au service de l'ONU ou des experts en mission ne soient perçus comme utilisant leur situation officielle dans leur intérêt personnel. Il permet au Secrétaire général d'exiger d'eux des déclarations de situation financière qui demeurent confidentielles et que le Secrétaire général n'utilise que pour déterminer s'il y a conflit d'intérêts.

* * *

Alinéa j) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission doivent se conformer aux lois en vigueur et honorer leurs obligations juridiques privées, notamment l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents.

Commentaire

- 1. L'alinéa j) de l'article 2, qui est semblable à l'alinéa c) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel, ne fait que développer l'alinéa e) de l'article premier, qui dispose que les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation ne dispensent pas les fonctionnaires d'exécuter leurs obligations privées (voir le rapport du CCFPI, par. 32, 54 et 55).
- 2. L'alinéa j) de l'article 2 notifie expressément aux intéressés qu'ils sont tenus d'honorer leurs obligations privées. Au cas où ils contesteraient une décision de justice, ce serait à eux qu'incomberait la responsabilité de se prévaloir de tous les recours offerts par la législation nationale en vigueur pour faire appel de la décision ou se faire dispenser de l'obligation de s'y conformer en attendant qu'il ait été statué en appel.

* * *

Alinéa k) de l'article 2

Sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement sexiste, ainsi que les voies de fait ou les insultes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

Commentaire

L'alinéa k) de l'article 2 est semblable à l'alinéa d) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel et reprend en substance une circulaire du Secrétaire général, en date du 29 octobre 1992 (ST/SGB/253), définit la politique de l'Organisation concernant l'égalité entre hommes et femmes au Secrétariat et interdit toute forme de discrimination ou de harcèlement.

* * *

Alinéa l) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne donnent jamais intentionnellement aux États Membres ou à toute entité ou personne extérieure à l'Organisation une fausse idée de leurs fonctions, de leur titre fonctionnel ou de la nature de leurs responsabilités.

Commentaire

L'alinéa l) de l'article 2 est semblable à l'alinéa f) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel, laquelle interdit aux fonctionnaires de se présenter intentionnellement sous des dehors fallacieux vis-à-vis de l'extérieur et de déformer les faits quant à leurs fonctions ou leur titre officiels, par exemple en faisant figurer sur leur carte de visite un titre qui n'est pas le leur. Le terme « intentionnellement » indique bien qu'il ne s'agit pas d'actes commis accidentellement ou par inadvertance.

* * *

Alinéa m) de l'article 2

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance, des indemnités généralement comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de voyage et de subsistance normalement due par l'Organisation est alors réduite de la même manière que dans le cas des fonctionnaires de l'Organisation.

Commentaire

- 1. L'alinéa m) de l'article 2, qui est semblable à l'alinéa s) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel, traite de la participation à diverses manifestations officielles. Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission qui participent, dans le cadre de leurs fonctions officielles, à des activités organisées par un gouvernement, une organisation intergouvernementale, une organisation non gouvernementale ou un organisme privé peuvent recevoir de l'entité concernée, au titre de leurs frais comparables à celles versées par l'Organisation. L'indemnité de subsistance normalement due par l'Organisation est alors réduite de la même façon que pour les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire comme prévu par l'alinéa a) de la disposition 107.15 du Règlement du personnel.
- 2. Il convient de noter que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission ne peuvent accepter d'indemnités au titre de leurs frais de logement, de voyage et de subsistance que si cette acceptation est compatible avec leur statut de personnalité au service de l'ONU ou d'expert en mission et avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qui s'y attachent. Dans certains cas, il pourrait ne pas être indiqué qu'ils acceptent ces indemnités d'un gouvernement, d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, ou d'un organisme privé.

* * *

Article 3 Responsabilité

Les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables à l'Organisation de la façon dont ils s'acquittent de leurs fonctions.

Commentaire

L'article 3, qui est semblable à l'alinéa a) de l'article 1.3 du Statut du personnel, pose comme règle que les personnalités au service de l'ONU et les experts en mission sont comptables de leurs actes. Ils sont responsables devant l'autorité par laquelle ils ont été nommés. S'agissant des personnalités nommées par l'Assemblée générale, c'est celle-ci qui tirerait les conséquences de leurs insuffisances ou de manquements à leurs obligations. Pour ce qui est des experts en mission, c'est au Secrétaire général ou à l'organe qui les a nommés qu'il

appartiendrait en pareil cas de mettre fin à leurs fonctions ou de les sanctionner de quelque autre façon.

18